Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

[redacted]

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : **N° 1158**
***Vos réf.** : Votre courriel du 24 juillet 2017*
***Affaire suivie par** : Marie-Christine Texier*
marie-christine.texier@aviation-civile.gouv.fr
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
***Tél.** : 05 57 92 81 61 - **Fax** : 05 57 92 81 62*

D.D.T.M 11
SUEDT/UPPP

par courriel :

jean-louis.burais@aude.gouv.fr

[redacted]

Mérignac, le 26 juillet 2017

Objet : PLU arrêté – Cruscades (11)
T:\UDS\Servitudes\2 Languedoc-Roussillon\Dpt 11 - Aude\Urbal2017\PAC\PLU arrêté Cruscades.odt

Par courriel cité en référence vous nous transmettez, en application des dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme pour avis des personnes publiques associées, le dossier de révision du plan local d'urbanisme de Cruscades.

L'étude de ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

- Le document "5-1 – SUP (liste des servitudes d'utilité publique)" ne reprend pas la servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Lézignan-Corbières.

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement (PSA et nommé T5 dans le PLU) a été approuvé par arrêté ministériel du 22 septembre 1992, il est consultable sur le site "Géoportail" à l'adresse suivant : https://www.geoportail.gouv.fr/carte.

Il conviendra donc de prendre en compte les servitudes suivantes :

- **La servitude aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Lézignan-Corbières (T5)**

T5 : servitude instituée en application des articles L.6351-1 1° et L.6351-5 du Code des transports (anciens articles R.241-1 à R.242-3 du Code de l'aviation civile)

Approuvée par arrêté ministériel du 22 septembre 1992.

- **Servitude de balisage (T4)**

T4 : servitude instituée en application des articles L.6372-8 à L.636372-10 du Code des transports (anciens articles R.241-1 à R.242- 3 du Code de l'aviation civile) et par l'article R.126-3 du Code de l'urbanisme

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique.

- **Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :**

T7 : servitude instituée en application des articles L.6372-8 à L.6372-10 du Code des transports (anciens articles R.241-1 à R.242- 3 du Code de l'aviation civile) et par l'article R.126-3 du Code de l'urbanisme, et de l'arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

.../...

a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de ces servitudes est : le SNIA – Pôle de Bordeaux – Aéroport Bloc technique – BP 60284 – 33697 Mérignac cedex.

Il est indispensable pour la commune de Cruscades de procéder à une mise à jour de son projet de P.L.U arrêté.

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian Bérasteguy-Vidalle